



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service de l'Agriculture, de la
Forêt et de l'Environnement
(SAFE)

Pôle Environnement

Cergy, le

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°A08260 VISANT A IMPOSER DES MESURES D'URGENCE À LA SOCIÉTÉ EXACOMPTA SITUÉE SUR LA COMMUNE DE VÉMARS

Le Préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement Livre V Titre I et notamment son article L.512-20 ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination du préfet du Val d'Oise (hors classe), Monsieur Yannick BLANC ;

VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise (classe fonctionnelle II), Monsieur Daniel BARNIER ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, R. 512-9, R. 512- 69 et R. 512-70;

VU l'arrêté préfectoral n°A08260 du 22 avril 2008 autorisant la société EXACOMPTA à exploiter diverses installations sur le territoire de la commune de Vémars et l'arrêté préfectoral complémentaire n°10025 du 2 novembre 2010 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 mars 2015 établi suite à l'incident survenu le 7 mars 2015 ;

CONSIDÉRANT les conséquences de l'incident survenu le 7 mars 2015 au sein du local source alimentant le système d'extinction automatique par sprinklage de l'entrepôt exploité par la société EXACOMPTA, rendant notamment inopérationnel le système d'extinction automatique incendie de l'entrepôt précité ;

CONSIDERANT que les robinets d'incendie armés présents dans l'entrepôt sont reliés par réseau aux équipements du système d'extinction automatique par sprinklage ,

CONSIDÉRANT que le fonctionnement des systèmes de détection incendie supplémentaires à ceux assurés par le système d'extinction automatique par sprinklage n'est pas assuré ;

CONSIDÉRANT le délai annoncé de six semaines minimum pour procéder à la réparation des groupes motopompes du local source d'alimentation du système d'extinction automatique par sprinklage, délai pendant lequel l'entrepôt ne dispose ni de détection incendie ni de protection incendie (sprinklage et RIA) ;

CONSIDÉRANT que la propagation d'un départ de feu au sein des cellules de stockage de l'entrepôt exploité par la société EXACOMPTA peut être très rapide compte tenu de la nature des produits qui y sont stockés ;

CONSIDÉRANT qu'un incendie au sein de l'entrepôt est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaires les conséquences de l'incident du 7 mars 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société EXACOMPTA dont le siège est situé 138, Quai de Jemmapes - BP 66- 75 461 PARIS CEDEX 10 est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la commune de Vémars.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 : MESURES CONSERVATOIRES IMMÉDIATES

- Dès notification du présent arrêté et jusqu'à la remise en état et la justification du bon fonctionnement des systèmes d'extinction automatique, des robinets d'incendie armés, des systèmes de détection incendie et de transmission d'alarme, l'exploitant met en place des rondes de surveillance à fréquence régulière à l'intérieur et à l'extérieur des installations de l'entrepôt (cellules de stockage, locaux techniques, bureaux) pendant et en dehors des heures d'exploitation de telle sorte que tout incident, accident, départ de feu... puisse faire l'objet d'une détection rapide.

Ces rondes de surveillance sont réalisées par des agents formés à la manipulation des moyens de lutte incendie et notamment au maniement des extincteurs et ayant été destinataires de consignes écrites définissant la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Les contrôles effectués lors de ces rondes font l'objet d'une traçabilité.

- Dans un délai d'une semaine suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à la remise en service des robinets incendie armés notamment leur alimentation en eau (soit à partir des réserves de sprinklage soit à partir du réseau public communal) de telle sorte qu'ils soient opérationnels. Toute impossibilité technique à la remise en service des RIAs est dûment justifiée et l'inspection des installations classées en est immédiatement informée.
- Dans un délai de 2 jours à compter de la notification du présent arrêté, il est procédé au remplissage des réserves d'eau du système de sprinklage.

L'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, dès réception les rapports établis par un organisme qualifié attestant du bon fonctionnement des systèmes d'extinction automatique d'incendie, des robinets d'incendie armés, des systèmes de détection incendie et de transmission des alarmes incendie au sein de l'entrepôt.

ARTICLE 3 : RAPPORT D'INCIDENT

L'exploitant transmet, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, un rapport d'incident. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'incident du 07 mars 2015 et plus particulièrement une analyse des causes des dysfonctionnements liés au déclenchement du système de sprinklage et aux dispositifs de transmissions des alarmes, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

ARTICLE 4 : INFORMATION DES TIERS (Article R. 512-39 du code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et transmis à l'unité territoriale de la DRIEE. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de celui-ci, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise et le maire de Vémars sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontoise, le **27 MARS 2015**

le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Daniel BARNIER